de
C

p
p
bi
su
à

V
le
co
ca
na

Se
sa
de
pr
eu

le
re
pr

qu
co
ob

Juin 1847

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois représentant les Communes du Canada, assemblés en Parlement Provincial.

L'humble Requête des prêtres soussignés, membres du clergé catholique des diocèses de Québec et de Montréal, comprenant cette partie de la province ci-devant appelée Bas-Canada, expose respectueusement.

Qu'ayant lieu de croire que Votre Honorable Chambre, durant la présente Session, prenant en considération les moyens les plus propres à avancer l'instruction publique en cette province, s'occupera de nouveau de l'important sujet de l'appropriation des revenus des biens du ci-devant ordre des Jésuites, vos pétitionnaires doivent insister respectueusement sur le droit qu'a l'Eglise catholique du Bas-Canada de réclamer ces biens pour les employer à leur destination première.

Que les sentiments et les opinions exprimés à ce sujets dans la Requête présentée à Votre Honorable Chambre durant la dernière Session du Parlement par Nos Seigneurs les Archevêque et Evêques des diocèses ci-dessus mentionnés, et dans le Mémoire qui accompagnait cette Requête, sont partagés par vos pétitionnaires et par toute la population catholique dont les sentiments et les désirs à cet égard sont très-connus de vos pétitionnaires.

Que vos pétitionnaires considérant que Votre Honorable Chambre, dans sa dernière Session, n'a approprié, que pour une année seulement, le revenu de ces biens, dans le but, sans doute, de mieux connaître les vues et les intentions du clergé et du peuple catholique de cette Province, croient devoir représenter à Votre Honorable Chambre, que toute appropriation de ces biens qui tendrait à les divertir de leur destination première, serait pour eux un sujet d'affliction profonde.

Que la demande de vos pétitionnaires étant fondée sur un sentiment de justice envers le peuple confié à leurs soins, ils se croient obligés de joindre, dans cette occasion, à tout le respect dû au Gouvernement et à la Législature du pays, une fermeté et une persévérence proportionnées à l'importance de la mission qui leur est échue.

Pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Honorable Chambre de prendre leur Requête en sa favorable considération, et d'adopter les mesures que dans sa sagesse elle croira convenable, pour approprier les biens du ci-devant ordre des Jésuites à l'accomplissement des objets auxquels ils ont été originairement destinés.

Et, comme par devoir, vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Juin 1847.